

# DECISION DCC 22-041 DU 03 FEVRIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 10 août 2021 sous le numéro 1393/274/REC-21, par laquelle madame Inès Ella AKPACHEME détenue à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire et sollicite sa mise en liberté ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 12 août 2021 enregistrée à son secrétariat le 28 octobre 2021 sous le numéro 1898, par laquelle la requérante introduit la même requête ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose qu'elle est poursuivie pour vol à mains armées, association de malfaiteurs, complicité de vol à mains armées et placée sous mandat de dépôt le 09 novembre 2015 ; qu'elle fait observer que c'est suite à une visite rendue à son fiancé, le nommé Hospice KETOUNOU, qui lui aurait demandé de l'accompagner au commissariat d'Agla aux fins de remettre les



pièces de sa moto en fourrière, qu'ils ont été interpellés et gardés à vue dans la cellule dudit commissariat après leur audition ; qu'elle clame son innocence et relève des insuffisances liées à la procédure ; qu'elle indique que son mandat de dépôt a été renouvelé quatre fois au cours des deux premières années et soutient que depuis soixante-neuf (69) mois de détention provisoire, elle n'a pas été présentée à une juridiction de jugement ; qu'en se fondant sur des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, elle demande à la Cour de déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution et de faire ordonner sa mise en liberté ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 21 décembre 2021, la requérante a réitéré les termes de ses requêtes et précise qu'elle est en détention provisoire depuis plus de six (06) ans sans être présentée à une juridiction de jugement ;

**Considérant** que le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas produit d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que les deux recours tendent aux mêmes fins ; qu'il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

### **Sur la détention**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale énoncent respectivement : « *Aucune*



*prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ; « Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; que par ailleurs, l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle. » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai d'instruction ne doit donc pas excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il résulte du dossier et de l'absence des observations du juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou que la requérante est poursuivie pour des faits de crime de vol à mains armées, de complicité de vol à mains armées et d'association de malfaiteurs ; que la procédure incriminée ouverte le 09 novembre 2015 a excédé le délai légal en la matière à la date de la saisine de la Cour le 09 août 2021 ; qu'il y a lieu de dire que la détention de madame Inès Ella AKPACHEME est abusive ; que la prévenue est restée en détention provisoire pendant plus de six (06) ans sans qu'elle ne soit présentée à une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit qu'il y a violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;



### **Sur la demande de mise en liberté**

**Considérant** que la requérante sollicite sa mise en liberté ; toutefois qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour n'est pas habilitée à ordonner la mise en liberté d'un détenu ; qu'en conséquence, elle se déclare incompétente de ce chef ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention de madame Inès Ella AKPACHEME est abusive.

**Article 2 : Dit** qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 3 : Est** incompétente pour ordonner la mise en liberté de la requérante.

La présente décision sera notifiée à madame Inès Ella AKPACHEME, à monsieur le président du tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**

